

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
7e séance  
tenue le  
vendredi 15 octobre 1999  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 7e SÉANCE

Président : M. MOCHOCHOKO (Lesotho)

puis : M. FRANCO (Colombie)  
(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 159 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

EXPRESSIONS DE CONDOLEANCES A L'OCCASION DU DECES DE M. JULIUS NYERERE, FONDATEUR DE LA REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/54/SR.7  
20 avril 2000  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 159 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/54/33, 363 et 383)

1. M. PHAM TRUONG GIANG (Viet Nam), abordant la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions, dit que celles-ci ne peuvent être que l'ultime solution à laquelle on recourt lorsque tous les autres moyens pacifiques de règlement des différends et des conflits ont été épuisés. Elles doivent être autorisées par le Conseil de sécurité. De plus, elles doivent avoir une durée déterminée, être bien fondées en droit et être levées aussitôt qu'elles ont atteint leurs objectifs. Il conviendrait de mettre en place un mécanisme et un fonds d'assistance en faveur des Etats qui en subissent les conséquences. Selon l'Article 50 de la Charte, ces Etats ont le droit de consulter le Conseil de sécurité pour rechercher une solution aux problèmes qu'ils rencontrent. La délégation vietnamienne souscrit sans réserves à la position adoptée à cet égard par le Mouvement des pays non alignés lors de sa Réunion au sommet tenue à Durban (Afrique du Sud) en 1998. A son avis, il conviendrait d'étudier de façon plus approfondie la proposition de la Fédération de Russie concernant les conditions et les critères essentiels devant régir l'imposition et l'application de mesures coercitives (A/AC.182/L.100). Elle juge également extrêmement intéressant le document de travail présenté par le même pays sur les éléments normatifs servant de base aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/AC.182/L.89/Add.2) et la proposition de ce même pays encore et du Bélarus tendant à demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques que peut avoir le recours à la force par un Etat sans décision du Conseil de sécurité (A/AC.182/L.104).

2. Le Comité spécial de la Charte doit apporter une contribution active à la réforme de l'Organisation et, surtout, raffermir le rôle de l'Assemblée générale, l'organe le plus représentatif des Nations Unies, et élargir la composition du Conseil de sécurité pour en faire un organe plus responsable et plus efficace. C'est donc avec satisfaction que la délégation vietnamienne accueille le document de travail cubain intitulé "Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace" (A/AC.182/L.93 et Add.1). Il faudrait aussi s'interroger davantage sur des questions comme celle de la création d'un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends, comme l'a proposé la Sierra Leone (A/AC.182/L.96), sur la portée et le mandat de ce mécanisme et sur les incidences financières qu'il pourrait avoir. Enfin, la délégation vietnamienne est d'avis de faire publier le plus tôt possible les dernières livraisons du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité.

3. En ce qui concerne le renforcement de la Cour internationale de Justice, le Viet Nam est en voie d'étudier les propositions du Guatemala (A/AC.182/L.103 et Corr.1) et du Mexique (A/AC.182/L.105). Il souhaiterait d'autre part que soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

4. M. MIKULKA (Secrétaire de la Commission), répondant aux questions posées par diverses délégations au cours des séances précédentes, informe la Commission qu'en 1998, le Comité spécial a utilisé 65 % des ressources en conférences qui avaient été mises à sa disposition; il a perdu 9 h 40 mn en commençant ses séances en retard ou en les levant plus tôt que prévu. A sa session de 1999, il a utilisé 62 % des ressources. Sur les 20 séances prévues, cinq ont été annulées et, pour les mêmes raisons que l'année précédente, 13 h 50 mn ont été perdues.

5. Selon le paragraphe 24 de la résolution 53/208 A de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1998, le Président du Comité des conférences a adressé le 11 août 1999 au Président du Comité spécial une lettre lui communiquant ces données et lui demandant sa collaboration pour que les ressources de conférences soient mieux utilisées. Le 4 octobre, le Président du Comité des conférences a eu des consultations avec la Présidente et le Secrétaire du Comité spécial.

6. Pour ce qui est de publier sur Internet le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, le Comité interdépartemental du Répertoire pourrait se pencher sur la question l'année suivante, sous l'angle notamment de ses incidences financières puisque il y aurait un manque à gagner sur les ventes de publications et au contraire un coût de transposition sous forme électronique des livraisons plus anciennes. Le Secrétariat étudie actuellement ces questions.

7. Quant à la question des langues, le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies paraît exclusivement en anglais, espagnol et français. Comme il est dit au paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général sur le sujet (A/54/363), des mesures ont été prises pour que le volume VI du Supplément No 6 soit traduit en espagnol et en français. Le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité paraît uniquement en anglais et en français. A la fin des années 70, on a voulu le publier aussi en espagnol et en russe, mais on y a renoncé pour des raisons financières, même si le Supplément No 5 existe en version russe.

8. M. RUBADIRI (Malawi) dit accueillir avec satisfaction le rapport du Comité spécial (A/54/33) et celui du Secrétaire général (A/54/383). Il espère cependant que le Secrétaire général fera connaître plus précisément son opinion sur les délibérations et les conclusions principales du Groupe spécial d'experts.

9. Se référant à l'Article 50 de la Charte, M. Rubadiri rappelle que le Malawi a été parmi les pays qui à la fin des années 60 ont attiré l'attention de la communauté internationale sur le préjudice que les sanctions causaient à certains Etats tiers. Sa délégation partage l'opinion exprimée par le Secrétaire général dans son rapport sur les délibérations et les conclusions principales du Groupe spécial d'experts (A/53/312), à savoir que le coût de l'application des sanctions devrait être considéré comme le coût d'opportunité d'une solution de rechange à une intervention militaire internationale ou à une opération de maintien de la paix, que ce coût devrait être partagé à l'échelle internationale et que la charge des mesures préventives ou coercitives devrait être supportée par la communauté internationale suivant une répartition plus équitable, en fonction notamment des conséquences que ces mesures ont dans certains pays en développement. Cette position est juridiquement bien fondée

/...

puisqu'elle s'appuie sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif à certaines dépenses de l'Organisation des Nations Unies. Il faudrait d'autre part créer un fonds d'affectation spéciale pour donner effet à l'Article 50 de la Charte, sans oublier la question fondamentale que soulève cet article, qui est celui du coût humanitaire des sanctions. C'est pour cela que le Malawi juge tout à fait opportune la proposition de la Fédération de Russie (A/AC.182/L.100). Mais elle ne voit pas pourquoi, au contraire, le Comité spécial devrait examiner cette proposition sur la base normative des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et elle appuiera toute recommandation qui viserait à renvoyer l'examen de la question à un organe compétent, qui devrait être à son avis le Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

10. Pour terminer, M. Rubadiri dit qu'il doit être possible d'améliorer encore les méthodes de travail du Comité spécial et appuie les recommandations que celui-ci a présentées à la Sixième Commission.

11. M. DLAMINI (Swaziland) rappelle que son pays a subi de graves préjudices du fait des sanctions imposées à l'Afrique du Sud par le passé et qu'il appuie donc avec satisfaction les recommandations du Groupe spécial d'experts qui figurent dans le rapport du Secrétaire général (A/53/312) sur les mesures destinées à améliorer encore les procédures et méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions pour examiner les demandes d'assistance au titre de l'Article 50 de la Charte et sur les dispositions prises par le Secrétariat pour présenter au Conseil et à ses organes des éléments d'information et d'appréciation permettant de connaître plus précisément et plus rapidement les effets que les sanctions ont ou pourraient avoir sur les Etats tiers. Il se félicite également de la parution du document rédigé par la Fédération de Russie sous le titre "Conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application des mesures coercitives" (A/AC.182/L.100).

12. Pour ce qui est des mesures pratiques qu'il faudrait prendre pour renforcer la Cour internationale de Justice, M. Dlamini constate avec regret que bien que la charge de travail de la Cour ait augmenté, à cause notamment du nombre d'affaires que lui soumettent les pays en développement, elle ne dispose pas de ressources suffisantes. C'est pourquoi il souhaiterait vivement que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se saisisse de ce problème urgent. En ce qui concerne enfin le programme de travail futur du Comité spécial, le Swaziland pense que cet organe devrait se borner aux questions d'ordre juridique.

13. M. HAMID (Pakistan) pense que le moment est venu de s'interroger sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions et d'aller au-delà de ce que prévoit l'Article 50 qui se borne à reconnaître que les Etats tiers ont le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet des difficultés économiques que leur causent les décisions de celui-ci. Les Nations Unies se doivent d'adopter une méthode pratique originale pour évaluer les effets des sanctions sur les Etats tiers et réparer les dommages et les préjudices que subissent ces derniers. Le Groupe spécial d'experts a présenté des recommandations bien conçues qui méritent l'examen, en particulier celle qui consisterait à procéder à une évaluation préalable des effets éventuels des sanctions sur les Etats tiers, à suivre la situation de près et à envoyer des représentants spéciaux et des missions d'enquête ou d'évaluation. Il faudrait aussi étudier à fond les

effets imprévus des sanctions et les conséquences négatives qu'elles peuvent avoir pour les travailleurs expatriés dans des Etats tiers, phénomène qui intéresse particulièrement les pays en développement à faible revenu qui, comme le Pakistan, bénéficient des envois de fonds des travailleurs de l'extérieur. En tel cas, l'objectif recherché devrait être une aide à la fois rapide et efficace. Il faudrait à cet égard mettre en place un mécanisme et créer un fonds d'affectation spéciale pour fournir une aide financière d'urgence aux Etats tiers.

14. La levée des sanctions a toujours été une procédure compliquée. Tout retard sur ce plan cause à la population du pays touché des préjudices et des souffrances injustifiés et inutiles. Si donc on impose des sanctions, il faut en limiter la durée et préciser clairement les conditions dans lesquelles elles seront rapportées. L'Organisation des Nations Unies ne doit pas être un organe répressif. Le Conseil de sécurité ne devrait pas recourir aux sanctions sans s'assurer à l'avance et objectivement que la paix et la sécurité internationales sont réellement menacées et sans avoir épuisé tous les autres moyens de règlement des différends.

15. L'engagement du Pakistan dans les opérations de maintien de la paix a pour origine sa confiance fondamentale dans les principes de la diplomatie internationale. L'Organisation des Nations Unies doit intervenir avant qu'un conflit n'éclate mais les efforts de la diplomatie préventive et le déploiement préalable de contingents ne doivent pas être subordonnés au consentement des parties au conflit ni conditionnés par la disponibilité des ressources. Les opérations de maintien de la paix doivent avoir une direction politique claire, un mandat précis, un commandement et une structure hiérarchique efficaces et des règlements bien définis. Le maintien de la paix n'a pas pour objet, simplement, de s'interposer entre les belligérants pour laisser ensuite un espace vacant, il doit être aussi la recherche des causes du conflit, en vue de leur élimination. Une fois lancée une mission de maintien de la paix, il ne doit plus y avoir de restrictions, de limites ni d'échéances. Sur la base de ces principes, le Comité spécial pourrait examiner la proposition de la Fédération de Russie, sans pour autant faire double emploi avec les travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

16. Le Pakistan regretterait que les travaux de la Cour internationale de Justice soient entravés ou perdent de leur efficacité par suite d'un manque de ressources. C'est pourquoi il souscrit à la proposition du Mexique tendant à inviter instamment les organes compétents des Nations Unies à se saisir rapidement de la demande de ressources budgétaires additionnelles formulée par la Cour.

17. Le Comité spécial doit se fixer des priorités nettement définies lorsqu'il examine les propositions, et se consacrer aux questions les plus fondamentales. Il ne doit pas perdre son temps à examiner des problèmes qui n'aboutissent à aucun résultat concret ou dont sont déjà saisis d'autres organes. Cela dit, il est difficile d'établir un calendrier pour les sessions du Comité, qui doivent être fonction de la nature des sujets à l'examen.

18. Mme NEBIHA (Tunisie) rappelle qu'il faut garder constamment à l'esprit les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies que sont le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la prévention des différends. Avant

/...

d'envisager d'adopter des mesures coercitives, il faut recourir aux moyens pacifiques dont on dispose, comme le prévoit l'Article 33 de la Charte. De ce point de vue donc, la proposition relative à la création d'un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends mérite un examen approfondi.

19. Pour ce qui est de la question de l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions (A/54/383), il est très clair que tout le monde s'entend en principe sur la nécessité de mettre les dispositions de l'Article 50 de la Charte et sur la pertinence de certaines propositions formulées par le Groupe spécial d'experts pour fournir une aide efficace et urgente aux Etats en question. Ce groupe a recommandé qu'avant d'adopter des sanctions on évalue les effets que peut avoir la décision tant sur le pays sanctionné que sur les Etats tiers. Cette façon de procéder serait absolument conforme à l'esprit de la Charte. Il faudrait aussi tenir compte des aspects humanitaires. Les sanctions doivent avoir un objectif concret, être limitées dans le temps et être évaluées périodiquement pour être rapportées une fois qu'elles ont atteint les objectifs fixés, afin de respecter les droits sociaux et économiques des groupes les plus vulnérables de la société.

20. En ce qui concerne les débats du Comité spécial, cet organe pourrait contribuer de façon plus efficace au renforcement du rôle des Nations Unies s'il adoptait un point de vue moins général et se fixait des priorités concrètes.

21. M. BAKONIARIVO (Madagascar) dit que si les Etats sont de jour en jour plus nombreux à faire appel à la Cour internationale de Justice, c'est que celle-ci leur inspire une grande confiance. Pourtant, le manque de ressources retarde les travaux de la Cour et, finalement, comporte le risque de susciter des frustrations et de faire douter de l'efficacité de la voie judiciaire pour régler pacifiquement les différends. A cet égard, la délégation malgache se félicite de l'initiative prise par la délégation mexicaine et appuie sans réserves le projet de résolution qui figure au paragraphe 122 du rapport à l'examen (A/54/33). Elle tient également à appeler l'attention des organes compétents sur la nécessité d'affecter à la Cour les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. On constatera qu'à l'heure actuelle beaucoup de pays africains s'adressent à la Cour et ont souscrit à la clause de reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour, qui figure au paragraphe 2 de l'article 6 du Statut de celle-ci. Madagascar a souscrit à cette clause et invite tous les Etats qui ne l'auraient pas fait à suivre son exemple.

22. Les sanctions doivent être strictement conformes aux dispositions de la Charte. De surcroît, avant de les adopter, il conviendrait d'en déterminer les effets éventuels. En aucun cas, elles ne doivent attenter aux droits de l'homme fondamentaux et au droit au développement. Elles ne doivent pas non plus être infamante car l'humiliation fait naître un esprit de vindicte dans les populations. Sur ce point, Madagascar partage l'opinion exprimée par le Mouvement des pays non alignés lors de sa Réunion au sommet de Durban (Afrique du Sud) en septembre 1998 et se déclare en faveur de la création d'un fonds d'affectation spéciale qui permettrait d'atténuer les effets des sanctions sur les populations civiles. Madagascar appuie également les propositions de la Sierra Leone, qu'il conviendrait d'examiner de manière approfondie, et insiste particulièrement sur le rôle qui doit revenir aux organismes régionaux dans la prévention et le règlement rapide des conflits. Pour ce qui est des méthodes de

travail du Comité spécial, il faut évidemment prendre note avec satisfaction de l'efficacité de ses travaux, mais il conviendrait d'éviter les débats prolongés sur des propositions qui ne recueillent pas un appui suffisant, ainsi que les doubles emplois avec d'autres organes. C'est à cette condition que l'on doit raffermir le rôle de l'Organisation dans le millénaire qui s'annonce.

23. Mme KALEMA (Ouganda) dit que son pays attache la plus grande importance à la question de l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions prises en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il reconnaît le rôle fondamental qui revient au Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et l'option de mesures coercitives au titre de la Charte. Il est d'avis que les sanctions doivent être une mesure exceptionnelle, être limitées dans le temps et être rapportées quand elles ont atteint leur objectif principal. Aussi faut-il s'efforcer d'éviter ou de réduire au minimum les effets négatifs des sanctions sur les Etats tiers et appliquer l'Article 50 de la Charte dans un sens qui réduise les préjudices que subissent ces Etats.

24. La Sixième Commission doit examiner avec attention le rapport du Comité spécial (A/54/33) et celui du Secrétaire général (A/54/383) dont elle est saisie. Ces deux rapports évoquent entre autres choses la mise en place d'un mécanisme de consultations entre le Conseil de sécurité et les Etats tiers, l'évaluation préalable des sanctions avant leur adoption et l'analyse de leurs effets en vue de réduire au minimum les dommages qu'elles peuvent incidemment causer. Un autre aspect important est le rôle des institutions financières internationales, les organismes internationaux et les pays donateurs en ce qui concerne l'assistance à consentir aux Etats touchés. Sur ce plan, il convient de souligner le rôle fondamental qui revient à l'Organisation des Nations Unies dans la coordination des diverses interventions. Mais, pour corriger la situation, il faudra faire davantage. Si l'on veut trouver une solution durable, il faut mettre en place un mécanisme reposant sur une bonne base financière car, sinon, les Etats tiers pourraient devenir des alliés peu dignes de foi à la mise en oeuvre des sanctions visant les autres Etats.

25. La délégation ougandaise partage l'avis du Comité spécial selon lequel il conviendrait d'examiner de manière plus approfondie la proposition de la Fédération de Russie concernant les conditions et les critères essentiels devant régir l'imposition et l'application de mesures coercitives. Pour ce qui est de la proposition de la Sierra Leone sur le règlement pacifique des différends, ainsi que l'a complétée la proposition du Royaume-Uni, l'Ouganda pense que ces deux initiatives présentent des éléments intéressants qui méritent l'attention, en gardant à l'esprit les mécanismes actuels de prévention et de règlement des différends dont dispose le Secrétaire général. En ce qui concerne la proposition mexicaine sur le renforcement de la Cour internationale de Justice par des mesures pratiques de rationalisation de ses procédures qui lui permettraient de faire face à un volume de travail de jour en jour plus important, l'Ouganda pense lui aussi qu'il faut augmenter le budget de la Cour pour qu'elle puisse assumer efficacement sa fonction d'organe judiciaire principal des Nations Unies. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et la Cinquième Commission devraient approfondir la question.

26. Pour ce qui est du Conseil de tutelle, il conviendrait de s'interroger sur son avenir, mais si on veut en faire le garant et le dépositaire du patrimoine commun de l'humanité, cela risque de faire double emploi avec les compétences d'autres organes. D'autre part, son fonctionnement, sous son mandat actuel, n'entraîne aucune incidence financière et il conviendrait peut-être d'examiner tous les aspects de la situation dans le contexte général de la réforme de l'Organisation.

27. Le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité sont des documents fort importants qui, au fil des ans, ont créé des précédents utiles. Ils sont indispensables aux Etats Membres, au Secrétariat, et aux chercheurs. La publication des suppléments a dû être interrompue faute de ressources. Bien que l'on ait adopté certaines mesures pour faire avancer le travail de préparation, il reste beaucoup à faire. Par conséquent, l'Ouganda souscrit aux propositions qui figurent dans le document A/54/363 qui visent à régler ce problème et à réduire le retard accumulé, notamment en prévoyant des ressources budgétaires pendant l'exercice 2000-2001.

28. Enfin, l'Ouganda approuve une recommandation du Comité spécial concernant la réforme des méthodes de travail et le renforcement de l'efficacité de cet organe.

29. M. AL-ADHAMI (Iraq), se référant à la question de la paix et de la sécurité internationales, dit que sa délégation accueille favorablement la proposition de la Fédération de Russie, largement appuyée par les membres de la Sixième Commission et qui se caractérise par des objectifs très positifs, notamment ceux qui tendent à asseoir le régime des sanctions sur des bases juridiques conformes aux principes des Nations Unies et exemptes de motivations politiques, et par un certain souci des conséquences humanitaires des sanctions.

30. Pour donner une idée des conséquences que les sanctions ont eues pour la population civile de l'Iraq, M. Al-Adhami indique qu'au mois de juillet 1999, un million et demi de citoyens iraqiens, pour la plupart des enfants, des malades et des personnes âgées, étaient décédées. On peut lire dans le rapport de l'UNICEF de 1999 que le taux de mortalité néo-natale est passé de 56 pour 1000 en 1984-1989 à 121 pour 1000 en 1994-1999. La Sous-Commission de la promotion de la protection des droits de l'homme souligne avec une grande inquiétude dans l'un de ses rapports les souffrances du peuple iraqien, notamment des enfants, qui indique que leur niveau de vie s'est gravement dégradé et que la malnutrition reste un problème sérieux provoqué par le manque de ressources financières, dont découlent une grave situation financière et le décès de 6 000 enfants de moins de 5 ans.

31. On sait que les sanctions prévues par la Charte ont été conçues comme un moyen de protéger la paix et la sécurité internationales. Mais, dans le cas de l'Iraq, le régime des sanctions est devenu une fin en soi. On a écarté les moyens politiques et diplomatiques de règlement des problèmes internationaux prévus par la Charte et le droit international, pour adopter une politique d'agression destinée à mettre à bas un régime de gouvernement et à réduire par la faim le peuple iraqien, pour servir les intérêts particuliers de certains pays, et non pas ceux de la communauté internationale. Il est donc important de réaffirmer que les sanctions doivent respecter les dispositions du droit

/...



international, notamment celles de la Charte, et les principes du droit international humanitaire.

32. Il conviendrait pour cela de réformer le Conseil de sécurité et ses méthodes de travail et de mettre en oeuvre les principes de la démocratie, de la transparence et de la responsabilisation. Il conviendra de consulter les Etats qui ne sont pas membres du Conseil sur tous ces problèmes, accorder aux Etats Membres la possibilité de faire appel des résolutions du Conseil devant la Cour internationale de Justice, de restreindre le droit de veto et réaffirmer le rôle de l'Assemblée générale, organe démocratique représentatif de la volonté de la communauté internationale.

33. La Fédération de Russie et le Bélarus ont présenté un document de travail selon lequel la Cour internationale de Justice serait priée de donner un avis consultatif sur les conséquences du recours à la force armée par les Etats. C'est une proposition qui mérite l'appui de la communauté internationale, car elle permettrait de mettre en place l'état de droit et non la loi de la jungle qui reste la politique de certains Etats.

34. M. BIATO (Brésil) dit que son pays a toujours soutenu que les sanctions étaient un instrument de dernier recours et qu'il ne fallait les appliquer que lorsque l'on avait épuisé tous les autres moyens. Elles devaient viser à renforcer la paix et la stabilité dans le domaine international. Le 29 janvier 1999, le Conseil de sécurité a approuvé un ensemble de mesures pratiques destinées à améliorer les travaux de ses comités des sanctions, notamment le régime de surveillance et d'administration. Il y a un autre sujet de préoccupation, à savoir l'amélioration de l'évaluation des conséquences humanitaires des sanctions. Le Brésil appuie les initiatives multilatérales visant à aider les Etats tiers à faire face aux situations de pénurie économique et de troubles sociaux que provoquent les sanctions. De toute manière, les sanctions doivent rester l'exception, et ne pas être la règle. Les événements récents du Kosovo et du Timor oriental ont fait ressortir combien il était urgent de favoriser la diplomatie préventive. L'une des façons essentielles de favoriser le règlement des différends est de faire intervenir davantage la Cour internationale de Justice.

35. Pour ce qui est du Conseil de tutelle, le Brésil ne peut souscrire à la proposition qui viserait à lui confier d'autres fonctions, dans le domaine par exemple de l'environnement mondial, qui incombent déjà à d'autres organes. En revanche, et soucieux de revitaliser l'Organisation, le Brésil souscrit aux propositions qui visent à simplifier et à rationaliser les travaux du Comité de la Charte.

36. M. KANU (Sierra Leone) dit approuver sans réserves les conclusions et recommandations principales du Groupe spécial d'experts chargé d'examiner les conséquences des sanctions pour les Etats tiers, question à laquelle son pays attache le plus grand intérêt.

37. L'Article 50 de la Charte dispose que tout Etat qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à des mesures coercitives, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés. Pour la Sierra Leone, la solution consiste à venir en aide aux Etats intéressés pour atténuer les

effets des sanctions. Elle souscrit à la position exprimée par de nombreuses délégations qui estiment qu'il s'agit là d'une question que le Conseil de sécurité doit lui-même aborder.

38. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales est un sujet qui mérite un examen approfondi au cours duquel il faudra s'intéresser de très près aux conséquences humanitaires et sociales des sanctions.

39. En ce qui concerne le renforcement de l'Organisation et sa réforme, la délégation sierra léonienne approuve le projet de résolution présenté par le Comité spécial pendant la session en cours de l'Assemblée générale. Elle rappelle que le Chapitre VIII de la Charte prévoit que les accords ou organismes régionaux peuvent réaliser des opérations de maintien de la paix, sans préciser cependant les fonctions des uns et des autres. L'Article 52 autorisent les accords ou organismes régionaux à régler les affaires qui touchent au maintien de la paix et de la sécurité internationales pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies. Cette question a été analysée à la session précédente du Comité spécial, mais il n'en est pas question dans le rapport de celui-ci.

40. Abordant ensuite la question du règlement pacifique des différends, M. Kanu déclare que pour que la Cour internationale de Justice continue d'assumer efficacement ses fonctions, il faut lui fournir les ressources dont elle a besoin. Il invite toutes les délégations à envisager sérieusement de mettre en place un mécanisme de prévention des différends et à tenir compte de la proposition du Royaume-Uni, qui complète celle qu'elle a présentée elle-même. Considérées ensemble, ces deux propositions offrent une base solide permettant d'espérer des résultats fructueux.

41. Pour terminer, M. Kanu dit que sa délégation s'inquiète du temps que l'on met à prendre une décision définitive pour régler la question du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité.

42. M. CHOE MYONG NAM (République populaire démocratique de Corée) dit que la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte est depuis plusieurs années l'une des questions prioritaires inscrites à l'ordre du jour du Comité spécial, mais qu'on attend encore une solution concrète. L'application fréquente de sanctions générales au titre de l'Article 50 de la Charte et les effets néfastes que ces sanctions ont non seulement pour les Etats qu'elles visent mais aussi pour les Etats tiers sont allés croissants au cours des années précédentes, et font apparaître d'autant mieux l'urgence et la nécessité de faire un effort pour trouver une solution. Les conclusions du Groupe spécial d'experts réuni en application de la résolution 52/162 de l'Assemblée générale offrent des éléments positifs qui permettraient de rechercher des moyens de venir en aide aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions.

43. Le Conseil de sécurité, qui est l'organe habilité à imposer les sanctions en vertu de l'Article 41 de la Charte, devrait assumer la responsabilité de l'atténuation des répercussions incidentes que ces sanctions ont sur les Etats tiers. Par conséquent, avant d'imposer des sanctions, il devrait étudier minutieusement les éventuels effets que celles-ci pourraient avoir sur les Etats visés et les autres Etats. Il convient de répéter à ce propos que tout Etat a

le droit de consulter le Conseil de sécurité sur la façon de réduire les pertes économiques qui découlent des sanctions adoptées en vertu du Chapitre VII. D'autre part, la République populaire démocratique de Corée approuve la proposition tendant à créer un fonds d'affectation spéciale et un mécanisme permanent de consultation qui permettraient aux Etats tiers de résoudre les problèmes économiques et sociaux que leur causent les sanctions. L'adoption d'un instrument juridique consacrant les principes et critères fondamentaux applicables en la matière permettrait d'éviter le recours abusif aux sanctions et, à cette fin, on pourrait prendre pour point de départ le document intitulé "Conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application de mesures coercitives".

44. Il faut faire une distinction bien nette entre les sanctions imposées en vertu de la Charte et les sanctions imposées unilatéralement, auxquelles il conviendrait de s'opposer. Les sanctions ne doivent pas être le moyen principal ou le moyen unique de résoudre les différends ni un moyen politique de porter atteinte au droit qu'a un peuple de choisir librement son régime politique et économique. Les mesures coercitives adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte ne doivent être prises qu'en dernier recours, quand toutes les autres mesures ont été épuisées et en assurant la protection de la population et de ses biens, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Enfin, il faut définir clairement la durée, la portée et le contenu des sanctions et, une fois qu'elles ont atteint leur but, les suspendre immédiatement. Aucun article de la Charte n'autorise à imposer un régime de sanctions indéfinies.

45. Il est urgent que le Comité spécial de la Charte corrige les erreurs commises dans le passé par l'Organisation des Nations Unies au titre de sa propre réforme. Il est de fait qu'au seuil d'un nouveau millénaire on constate encore des états de fait iniques, caractérisés par l'usage abusif du nom de l'ONU. On peut citer en exemple le fait que le commandement militaire des Etats-Unis en Corée du Sud se fait passer pour le "commandement de l'Organisation des Nations Unies" et que les forces américaines utilisent abusivement le nom de l'Organisation. Les Etats-Unis donnent l'impression que l'Organisation entretient des relations conflictuelles avec la République populaire démocratique de Corée et appliquent depuis 50 ans leurs stratégies politiques et militaires à la péninsule coréenne, compromettant ainsi et l'image et la crédibilité de l'Organisation. M. Choe Myong Nam réaffirme donc qu'il faut trouver, dans le cadre du Comité spécial de la Charte, les moyens de mettre fin à de telles situations.

46. M. KROKHMAL (Ukraine) se félicite de voir que les délégations qui proposent de rationaliser davantage les travaux du Comité spécial soient de jour en jour plus nombreuses. La première mesure prise dans cette optique a été l'organisation de la session du Comité spécial au mois d'avril, initiative qu'il conviendrait, à son avis, de reprendre à l'avenir. On pourrait aussi fixer un délai, d'un mois par exemple, pour la présentation des documents nouveaux avant l'ouverture de la session du Comité spécial. Un effort de coordination avec les autres organes des Nations Unies, qui permettrait d'éviter les doubles emplois, contribuerait également à la rationalisation des activités du Comité. Sur ce point, l'Ukraine rappelle la proposition tendant à ce que les consultations officieuses qui se tiennent avec les secrétariats et les délégations les plus actives des autres organes soient complétées par des invitations adressées aux

représentants des organes et des services du Secrétariat compétents pour qu'ils fassent connaître leurs propres activités au Comité. M. Krokmal propose que l'examen des questions inscrites depuis longtemps à l'ordre du jour du Comité soient reportées de deux ou trois sessions, afin que les délégations puissent mettre leur position au point à la lumière des faits nouveaux qui interviendront éventuellement au cours de ces quelques années.

47. La Sixième Commission n'a pas réussi à s'entendre sur la proposition tendant à réduire la durée de la session du Comité spécial. Cette proposition pourtant mérite d'être examinée attentivement mais il faudrait d'abord parvenir à un accord sur les principes qui gouverneront la réduction envisagée. Pour l'heure, la délégation ukrainienne n'est pas à même d'appuyer la proposition.

48. Evoquant ensuite le document de travail présenté par la Fédération de Russie sous le titre "Conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application de mesures coercitives", M. Krokmal dit espérer que l'auteur du projet en présentera une version révisée pour l'examen en seconde lecture dans laquelle il sera tenu compte des opinions exprimées par les délégations au cours de l'examen en première lecture.

49. L'Ukraine considère que le document de travail présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie doit être analysé avec soin par le Comité spécial car il soulève des questions juridiques importantes qui ont fait à l'Organisation l'objet de débats très suivis. Les dispositions présentées dans ce document de travail doivent être encore simplifiées. L'essentiel des paragraphes du préambule est tiré de résolutions de l'Assemblée générale approuvées au début des années 70 et il ne convient pas de les reprendre hors contexte sans renvoyer aux autres principes et aux autres dispositions que ces résolutions anciennes contenaient. Le Comité spécial, organe juridique spécialisé, doit concentrer ses travaux sur les questions de droit et éviter d'aborder le domaine politique, qui ne relève pas de son mandat. A cet égard, la demande d'opinion consultative de la CIJ doit être simplifiée et ne parler que de la question juridique soulevée au paragraphe 3 du projet révisé. Quant au préambule, il conviendrait de le réduire à un ou deux alinéas de caractère général.

50. La délégation ukrainienne approuve la proposition de la Sierra Leone et les considérations formulées par le Royaume-Uni à propos de la prévention et du règlement des différends. Elle considère qu'il serait utile de procéder à une nouvelle évaluation des divers mécanismes dont dispose le Secrétaire général afin que le Comité de la Charte formule des recommandations à l'Assemblée générale.

51. Pour ce qui est des mesures pratiques visant à renforcer la Cour internationale de Justice, l'Ukraine est prête à souscrire au projet de résolution que le Mexique a présenté et dont le Comité spécial a recommandé l'adoption à l'Assemblée générale avant la fin de la session en cours.

52. Passant ensuite à la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions, M. Krokmal dit que son gouvernement a déjà présenté un mémorandum sur les conclusions du Groupe spécial d'experts. Bien que le rapport du Secrétaire général fasse état de l'opinion des institutions financières internationales et des organismes du système des Nations Unies sur les travaux

du Groupe spécial d'experts, il n'a pas encore reçu les commentaires de plusieurs Etats et de certaines institutions importantes, comme la Banque mondiale et le PNUD. L'Ukraine espère pouvoir en prendre connaissance à la prochaine session du Comité spécial, et appuie la recommandation de celui-ci tendant à ce que le Secrétaire général prenne en considération les avis exprimés par les Etats et les institutions financières internationales, ce qui permettrait en effet d'arriver à un accord sur la question de l'application pratique de l'Article 50 et des autres dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application des sanctions. Le moment est venu de passer du niveau des débats à celui de la formulation de directives pratiques.

53. Enfin, M. Krokmal indique que sa délégation a l'intention, avec celles de la Bulgarie et de la Fédération de Russie, de présenter un projet de résolution dont pourrait être saisi un groupe de travail de la Sixième Commission.

54. Mme QUEZADA (Chili) déclare que sa délégation souscrit pleinement à la déclaration faite par le Groupe de Rio et aux considérations exprimées par le représentant du Mexique au nom de ce groupe.

55. Pour ce qui est de l'imposition des sanctions et des effets indésirables qu'elles ont sur les Etats tiers, le Chili considère que les mesures coercitives sont un bon moyen de donner effet aux décisions du Conseil de sécurité qui visent à protéger la paix et la sécurité internationales. Cela dit, les sanctions doivent être limitées dans le temps, respecter les limites humanitaires et faire sentir leurs effets sur les responsables et non sur des populations civiles innocentes.

56. La délégation chilienne prend à son compte les déclarations du Mexique sur les moyens pratiques de renforcer la Cour internationale de Justice, compte tenu de l'accroissement de la charge de travail de celle-ci et du fait que son budget n'a pas varié pendant plusieurs années. Les mesures adoptées par la Cour elle-même pour rationaliser ses travaux, dont il est fait état dans le rapport A/53/326 sont un premier pas dans cette voie. A propos d'autre part du Comité spécial, le Chili considère que toute réforme ou toute modification de ses méthodes de travail doivent être examinées par le Comité lui-même.

57. M. TEHOV (Bulgarie) dit qu'en qualité de pays associé à l'Union européenne, la République de Bulgarie souscrit à la déclaration formulée par la Finlande au nom de cette organisation.

58. La Bulgarie, qui est l'un des Etats Membres directement affectés par l'application de sanctions à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), à l'Iraq et à la Libye et qui a subi en conséquence des pertes énormes qui équivalent à l'ensemble de sa dette extérieure, attache une importance toute particulière à la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par les sanctions. Elle a systématiquement soutenu l'idée qu'il fallait venir en aide rapidement et efficacement aux Etats en question. Ce problème, que le Comité spécial et la Sixième Commission ont déjà examiné à fond, a fait l'objet des résolutions 50/51, 51/208, 52/162 et 53/107 de l'Assemblée générale, toutes approuvées par consensus. Et pourtant, on n'a pas encore abordé de manière concrète et directe les problèmes économiques particuliers auxquels font face

les Etats tiers touchés par les sanctions. Les recommandations et les conclusions du Groupe spécial d'experts créé en application de la résolution 52/162 offrent un bon point de départ pour mettre au point une méthodologie qui permettra d'évaluer les effets que subissent réellement les Etats tiers du fait des mesures préventives ou coercitives et pour analyser les moyens novateurs et pratiques que les institutions des Nations Unies et les organismes de l'extérieur ont trouvés pour venir en aide aux Etats tiers. A ce propos, il faut souligner la nécessité de parvenir à une interprétation commune des Articles 49 et 50 de la Charte, en particulier en ce qui concerne la répartition des coûts et des charges. Comme, lorsqu'il impose des sanctions, le Conseil de sécurité agit au nom de tous les Etats, il conviendrait que ce soit tous les Etats qui en assument les frais.

59. La Bulgarie appuie la recommandation tendant à ce que l'on demande une analyse préalable des effets potentiels des sanctions sur le pays qui en fait l'objet et sur les pays tiers avant qu'une résolution ne soit prise en vertu du Chapitre VII de la Charte. Elle insiste sur la nécessité de s'assurer que les Etats tiers participent effectivement à l'analyse préalable des conséquences des sanctions, avant que celles-ci ne soient imposées, et sur la nécessité de leur permettre, comme le prévoit l'Article 50 de la Charte, de consulter le Conseil de sécurité au sujet des difficultés économiques qui découlent pour eux des mesures préventives ou coercitives. La mise en place d'un mécanisme permanent dans le cadre du système des Nations Unies serait fort utile à cet égard, ainsi que la création d'un dispositif de contrôle des conséquences des sanctions.

60. Il conviendrait d'examiner attentivement la proposition du Groupe spécial d'experts qui conseille d'appliquer la même méthode de financement que pour les opérations de maintien de la paix pour réparer les effets néfastes des sanctions. La Bulgarie souscrit à la recommandation selon laquelle un représentant spécial du Secrétaire général serait chargé d'une évaluation dans les situations les plus graves, ainsi que l'idée de créer un comité permanent des sanctions du Conseil de sécurité qui serait chargé d'évaluer et de suivre en permanence les conséquences politiques, sociales, économiques et humanitaires des sanctions.

61. La Bulgarie pense elle aussi que les institutions financières et commerciales internationales peuvent jouer un rôle décisif tant au niveau de l'évaluation des conséquences pour les Etats tiers des sanctions imposées qu'à celui de l'assistance elle-même. Elle considère qu'il conviendrait d'étudier le projet de création d'un fonds spécial d'urgence qui serait mis en activité dès que les sanctions seraient adoptées.

62. Enfin, la Bulgarie considère que les institutions qui viennent en aide aux Etats tiers affectés par des sanctions doivent coordonner étroitement leurs activités. Elle pense d'autre part que l'assistance financière doit venir en complément des autres mesures d'aide d'ordre non financier, par exemple l'octroi de conditions commerciales avantageuses, l'adaptation des tarifs douaniers, l'allocation de contingents, les contrats d'achat de matières premières et l'accès aux marchés des produits originaires des Etats tiers.

63. M. AL-AKWAA (Yémen) dit accueillir avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (A/54/383). Pays gravement touché par le régime des sanctions imposé à l'Iraq, le Yémen demande la levée de ces sanctions et prie

/...

l'Iraq de collaborer à la solution du contentieux qui l'oppose encore au Koweït, conformément aux résolutions pertinentes. Il demande également la levée de l'embargo contre la Jamahiriya arabe libyenne, puisque ce pays a déjà remis les deux suspects dans l'affaire de Lockerbie.

64. La délégation yéménite partage la position de la majorité des Etats Membres en ce qui concerne les sanctions, position que l'on peut caractériser ainsi : il ne faut recourir aux sanctions qu'en dernier recours; avant d'en imposer, il faut tenir des consultations avec les Etats tiers qui peuvent subir un préjudice; les sanctions doivent être limitées dans le temps et assorties d'objectifs précis; elles doivent être périodiquement révisées une fois qu'elles sont mises en oeuvre; elles doivent permettre à la population des Etats sanctionnés et des Etats tiers de subvenir à leurs besoins.

65. Mme EFRAT-SMILG (Israël) dit que le strict respect de la Charte est la meilleure garantie de l'efficacité et de la vigueur de l'Organisation. Israël est le seul Etat Membre qui n'appartient à aucun groupement régional, ce qui l'empêche de participer pleinement aux travaux des Nations Unies. Il y a longtemps que cette marginalisation inique aurait dû être corrigée, en vertu du principe fondamental de l'égalité souveraine de tous les Etats Membres, consacré au paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte.

66. En ce qui concerne la proposition de la Fédération de Russie concernant les missions et les mécanismes de maintien de la paix (art. 70 à 82 du rapport A/54/33), Israël rappellera que chaque situation concrète doit être traitée en fonction des besoins et des particularités qui la caractérisent. Quel que soit le cadre que l'on mettra en place, il devra rester souple et n'être pas obligatoire car l'expérience montre qu'il n'y a pas de conflits identiques.

67. La question du règlement pacifique des différends revêt une importance toute particulière pour Israël. Dans ce domaine, le principe fondamental est et doit être que les parties choisissent librement le moyen pacifique de règlement qui leur convient. La délégation israélienne accueille avec faveur le document présenté par la délégation du Royaume-Uni pour compléter la proposition originale de la Sierra Leone (art. 107 du rapport). Mais il faut rappeler à ce propos qu'un différend n'est pas toujours susceptible d'être réglé par la décision d'un tiers ou d'un organe de l'extérieur. Dans certains cas, la meilleure façon de l'apaiser consiste à procéder à des négociations bilatérales directes.

68. Pour ce qui est du Conseil de tutelle, c'est un organe qui a joué un rôle très important dans le passé, mais il ne serait pas conforme aux dispositions de la Charte de lui confier de nouveaux sujets, par exemple en faire le garant et le dépositaire des biens communs ou du patrimoine collectif de l'humanité.

69. Pour terminer, Mme Efrat-Smilg se plaît à souligner l'esprit de coopération dont la délégation guatémaltèque a fait preuve en retirant sa proposition d'amendement du Statut de la Cour internationale de Justice, proposition qui soulevait certains problèmes pratiques et juridiques.

70. M. UYKUR (Turquie) dit que son pays, qui a eu à souffrir des conséquences néfastes des sanctions appliquées à d'autres Etats, espère que l'on mettra en place un mécanisme fonctionnel qui sera chargé de venir en aide aux pays tiers

touchés par les sanctions. Le rapport du Groupe de travail d'experts, dont le rapport du Secrétaire général (A/53/312) présente un résumé, offre un point de départ pour viser à des résultats concrets. Dans l'évaluation des effets des sanctions sur les Etats tiers, une considération fondamentale est l'importance des relations économiques et de certaines autres variables, par exemple les facteurs géographiques, que l'Etat victime des sanctions et les Etats tiers pourraient avoir en commun. Il faut d'autre part espérer que l'on remettra en vigueur ou que l'on recourra aux mécanismes déjà établis pour réparer les dommages et les préjudices causés par l'Etat qui fait l'objet des sanctions, par exemple la Commission des réparations.

71. Parmi les autres mesures qui permettraient d'intensifier les efforts déployés en faveur des pays tiers touchés par les sanctions, la Turquie propose les suivantes : accorder des exemptions ou des conditions commerciales favorables à certains pays voisins après l'imposition des sanctions par l'ONU, solution qui a permis d'atténuer efficacement et pratiquement le sort des Etats tiers qui entretiennent des relations commerciales suivies avec l'objet visé par les sanctions; permettre aux Etats tiers, à titre exceptionnel de poursuivre les échanges de certains biens et services avec l'Etat sanctionné; prendre directement l'avis des Etats intéressés pour qu'ils fassent eux-mêmes connaître les conséquences des sanctions sur leur économie nationale et sur la manière de les atténuer, comme le prévoit la résolution 53/107 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1998, ce qui faciliterait le travail des missions d'enquête ou d'évaluation et celui du Secrétariat quand il s'agirait d'évaluer les conséquences des sanctions et d'en informer le Conseil de sécurité; ne pas appliquer les sanctions avec rigueur s'il s'avère que tel Etat tiers a besoin d'urgence de certains produits par suite d'une catastrophe naturelle ou d'un événement imprévu du même ordre et que le seul moyen d'obtenir les articles nécessaires est de s'adresser à l'Etat sanctionné; permettre aux activités d'investissement, de construction, d'échanges commerciaux et autres activités économiques de se poursuivre entre l'Etat sanctionné et les Etats tiers pour des raisons humanitaires, s'agissant par exemple de matériel médical ou de la restauration des installations sanitaires, auquel cas pourraient être sélectionnés des entrepreneurs des Etats les plus durement touchés. A cet égard, l'Article 50 de la Charte doit être interprété de telle sorte que c'est le Conseil de sécurité qui aurait la responsabilité de soulager les souffrances des Etats tiers affectés par les sanctions. Sinon, cet article restera une disposition vide et inefficace.

72. La délégation turque remercie la Sierra Leone et le Royaume-Uni des propositions qu'ils ont présentées à propos du règlement des différends. Elle pense qu'il faut s'assurer du consentement des parties avant de soumettre un litige à quelqu'organe que ce soit pour le trancher. Elle remercie également la délégation de la Fédération de Russie des suggestions qu'elle a faites à propos des missions et des mécanismes de maintien de la paix. Elle estime que la question mérite de rester à l'examen.

73. Le Comité spécial devrait examiner des sujets d'intérêt commun. Il devrait éviter de se saisir de certaines questions pour des raisons politiques, qui n'ont pour effet que d'engendrer des débats inutiles qui compromettent la qualité de ses travaux. Pour que ceux-ci soient plus fructueux, il conviendrait que les séances du Comité commencent à l'heure et que les délégations utilisent mieux les services de conférence mis à leur disposition. Au lieu d'abrégé les

/...



sessions, il faudrait trouver un moyen d'améliorer l'efficacité des travaux. Analyser les questions d'intérêt commun est une tâche difficile, mais c'est le Comité spécial qui est l'organe tout indiqué pour ce faire.

74. M. NIEHAUS (Costa Rica), se référant au document présenté par la Fédération de Russie et le Bélarus à propos de l'avis consultatif qui serait demandé à la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques du recours à la force par les Etats, déclare que la force ne peut intervenir dans les relations internationales qu'en cas de légitime défense ou qu'avec l'autorisation expresse du Conseil de sécurité. Considérant cependant que la question est déjà à l'étude à la Cour internationale de Justice dans le cadre d'une affaire contentieuse, le Costa Rica estime qu'il serait inopportun pour l'instant de solliciter un avis consultatif.

75. Pour ce qui est du renforcement du fonctionnement de la CIJ, le Costa Rica accueille avec plaisir le projet de résolution qui figure au paragraphe 122 du rapport à l'examen, mais rappelle que les difficultés pratiques que rencontre cette instance proviennent des contraintes budgétaires qu'elle a à subir. Bien que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ait approuvé une légère augmentation du budget, il se peut que ce surcroît de ressources soit encore insuffisant, vu le nombre croissant d'affaires dont la Cour est saisie. On pourrait d'autre part apporter des améliorations dans divers domaines d'activité de la Cour et on ne peut suivre ceux qui prétendent mettre celle-ci à l'abri de toute suggestion ou de toute critique en alléguant le principe mal compris de son indépendance absolue. La CIJ est un mécanisme au service des Etats et il doit donc répondre, activement et efficacement, aux activités des Etats. Parmi diverses améliorations, peut-être serait-il opportun de limiter les opinions personnelles des juges à cinq ou dix pages, d'accélérer les procédures et de procéder aux délibérations privées en une langue seulement, ce qui éviterait d'avoir recours aux services d'interprétation et de traduction des documents, de diligenter l'activité judiciaire en choisissant des juges comprenant les deux langues officielles et de mettre en place une limite d'âge.

76. Passant ensuite à la question des sanctions, M. Niehaus dit y voir un moyen de défense légitime de la communauté internationale. Tout régime de sanctions doit être conçu soigneusement de manière à atteindre l'objectif principal qui est d'infléchir la politique illégale d'un certain gouvernement. Tel est le seul objectif légitime des sanctions. De plus, leur application doit être toujours limitée dans le temps et en aucune circonstance elles ne peuvent devenir une sorte de châtimeur pour une population civile innocente. Ainsi, tout régime de sanction doit nécessairement s'accompagner d'un dialogue actif et permanent entre les parties au conflit. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra réintégrer l'Etat qui en fait l'objet dans la communauté internationale.

77. La délégation costaricienne trouve inquiétant que, dans certaines situations, les sanctions puissent conduire à une infraction aux droits fondamentaux de la population. Il faut craindre que certains régimes, en particulier ceux qui imposent des sanctions à des personnes précises, ne respectent pas les exigences minimales de l'équité judiciaire. De plus, la délégation costaricienne s'inquiète de la casuistique et des considérations politiques qui caractérisent les comités des sanctions, qui ont des fonctions quasi-judiciaires puisqu'ils définissent les violations des divers régimes imposés. Il conviendrait donc de dégager une jurisprudence cohérente et

respecter le droit à des procédures régulières qui appartiennent aux Etats accusés de violer les sanctions. Il serait opportun que toutes les décisions des comités soient publiques et qu'elles soient soumises à la critique de la communauté internationale.

78. Abordant pour terminer la question des méthodes de travail du Comité, M. Niehaus pense qu'il s'impose de revivifier celui-ci si l'on veut obtenir des résultats pratiques. Pour l'instant, le Costa Rica n'est pas en faveur d'une réduction de la durée des sessions.

79. M. EDMOND (Haïti) dit que son pays constate avec préoccupation l'augmentation du nombre de situations dans lesquelles des sanctions sont imposées. Il souligne la nécessité d'examiner attentivement la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions. Les recommandations du Groupe spécial d'experts doivent être analysées par le Comité spécial, qui doit s'intéresser davantage à la question des sanctions qui n'ont pas de terme défini. Toute sanction imposée à un Etat doit avoir une date d'expiration, puisque leur objectif principal est d'obliger l'Etat dont il s'agit à se plier aux décisions de la communauté internationale.

80. Pour ce qui est de l'emploi de la force, il est important de prendre en considération des principes nouveaux, qui tiennent dûment compte des dispositions de la Charte. La délégation haïtienne pense, sur ce point, que la Cour internationale de Justice doit participer à la recherche de solutions aux problèmes liés au droit qu'ont les Etats de recourir à la force dans les cas qui ne sont pas prévus par la Charte.

81. Passant ensuite aux opérations de maintien de la paix, M. Edmond constate qu'il s'agit encore d'une activité dynamique qui répond aux péripéties incessantes des relations interétatiques et aux conflits armés entre les pays. Au cours des années passées, ces opérations se sont révélées d'autant plus efficaces que les parties au conflit avaient pu parvenir à un accord négocié mais avaient également manifesté la volonté politique d'atteindre les objectifs fixés.

82. La délégation haïtienne souscrit à la proposition tendant à créer un fonds spécial de contributions volontaires et à mettre en place un programme en faveur des jeunes professionnels qui souhaitent approfondir leurs connaissances de la Charte et de la pratique du Conseil de sécurité.

83. Pour ce qui est d'ailleurs du Conseil de sécurité, la délégation haïtienne continue de suivre le débat dont fait l'objet la réforme des trois aspects suivants : a) l'élection de représentants de l'Amérique latine, de l'Afrique et de l'Asie comme membres permanents; b) la suppression du droit de veto, qui est contraire à la démocratie dans les relations internationales; c) l'élargissement du nombre de membres. Enfin, M. Edmond évoque la décision du Conseil économique et social qui concerne Haïti, qui ouvre une nouvelle ère dans l'histoire du Conseil. C'est la première fois que Haïti participera aux activités de coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, conformément à l'Article 65 de la Charte. Haïti est convaincu que l'application de cette décision servira au Comité de point de référence pour régler les questions du même genre.

84. M. ARBOGAST (Etats-Unis d'Amérique), se référant à la question de l'imposition de mesures coercitives de caractère économique, désire préciser ce que prévoit la Charte des Nations Unies et ce qu'elle ne prévoit pas. Dans son Article 39, la Charte prévoit la possibilité d'adopter des mesures coercitives quand le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Il s'agit d'une décision grave et importante, que l'on ne prend évidemment pas à la légère. La Charte ne dispose pas que l'on doit épuiser tous les moyens de règlement pacifique des différends avant que le Conseil n'impose ces mesures coercitives, qu'elles soient économiques, conformément à l'Article 41, ou qu'elles soient plus énergiques encore, comme le prévoit l'Article 42. Si cette restriction ne figure pas dans la Charte, c'est que les auteurs de celle-ci ont compris que le Conseil devait avoir les coudées franches dans les situations prévues à l'Article 39. Cette latitude s'applique, évidemment, à la nécessité d'agir rapidement en cas d'invasion, car, sinon la situation ne pourrait que s'aggraver. D'autre part, l'imposition de mesures coercitives de caractère économique n'exclut pas le recours à des moyens de règlement pacifique des différends, qui interviennent d'ailleurs normalement dans la réalité des faits. Il convient de rappeler que l'imposition de certaines mesures en vertu de l'Article 41 est une solution qui est en fait moins onéreuse que celle des solutions prévues à l'Article 42 de la Charte visant à rétablir la paix et la sécurité internationales par le moyen d'interventions de forces aériennes, navales ou terrestres.

85. M. Arbogast rappelle que la délégation japonaise a expliqué que la Charte était fort claire quant à la situation juridique qui concerne les obligations d'un Etats Membre à l'égard des conséquences pour des Etats tiers des mesures coercitives de caractère économique. Selon l'Article 25, les Etats Membres des Nations Unies conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité. L'Article 50 dispose que tout Etat, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés. Il n'y a entre ces deux articles aucun lien juridique, aucune subordination conditionnelle. Il est d'ailleurs logique qu'il en soit ainsi pour que les mesures économiques soient bien l'instrument coercitif essentiel que prévoit la Charte, instrument qui, correctement appliqué, peut dans certains cas éviter de recourir à des mesures plus énergiques. Il faut s'efforcer que les sanctions soient le moins "discriminatoires" possible et qu'elles tiennent compte des situations difficiles non seulement des pays sanctionnés, mais aussi des pays tiers. Cela dit, il ne faut pas affaiblir l'efficacité des mesures économiques en tant qu'instrument fondamental permettant de répondre aux actes d'agression, aux menaces ou aux ruptures de la paix, en prévoyant des exceptions ou des conditions mal inspirées en matière d'évaluation préalable, occasionnant des retards dommageables ou excessivement centrés sur les conséquences économiques subies par des Etats tiers. Au total, la délégation des Etats-Unis reconnaît qu'il faut examiner certains aspects des sanctions et considère que l'histoire de la majorité des organisations montre que la meilleure façon de le faire consiste à adopter des mesures pratiques et réalistes. L'une de ces mesures, adoptée sous le couvert de l'Article 50 de la Charte, a consisté à organiser un groupe spécial d'experts pour élaborer une méthode d'évaluation des conséquences des sanctions dans les Etats tiers. Le rapport du Groupe d'experts a permis de prendre conscience du grand nombre d'organismes et d'institutions qui sont disposés à coopérer et à coordonner leurs activités entre eux pour

améliorer l'efficacité des mécanismes mis en oeuvre. D'ailleurs, comme l'a indiqué la Communauté européenne, les séminaires d'experts sur la question des sanctions organisés par l'Allemagne et certains autres pays donnent l'occasion d'étudier le problème des Etats tiers en vue d'imaginer des sanctions qui seraient mieux "ciblées" dans l'Etat qui en fait l'objet.

86. M. Arbogast se félicite des observations formulées par le Japon et certains autres pays à propos de la rationalisation des travaux du Comité spécial et de la réforme de ses méthodes de travail. Il juge favorablement la proposition qui consisterait à tenir sous peu des consultations officieuses ouvertes à tous sur la question. Il pense lui aussi que le Comité spécial peut accomplir convenablement sa tâche dans l'espace de cinq jours.

87. Les séances du Comité spécial ont fait apparaître à l'évidence que l'idée de formuler des principes, des conditions et des critères généraux pour régir le système des sanctions et lancer des opérations de maintien de la paix est devenue un exercice théorique qui a peu de chances de déboucher sur quoi que ce soit. Il s'agit de propositions qui n'ont qu'une utilité limitée, n'ont pas d'intérêt pratique et ne font que répéter ce qui se fait dans d'autres instances des Nations Unies. Les propositions présentées au Comité spécial doivent faire l'objet d'une nouvelle méthode d'examen qui permettra de dégager celles qui relèvent réellement du mandat du Comité.

88. La délégation américaine ne juge ni utile ni opportun que le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur des questions générales liées au recours à la force par les Etats. Elle considère de surcroît que le moment est venu de faire disparaître le Conseil de tutelle de l'organigramme des Nations Unies. Cette révision technique de la Charte, dont le Comité spécial pourrait se charger, doit être menée à bien même si certaines tâches d'ordre mondial doivent être confiées à un autre organe.

89. M. Arbogast dit espérer que la mise à jour du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité pourra se poursuivre grâce à une utilisation plus imaginative des ressources disponibles. Enfin, il juge de manière positive la proposition de la Sierra Leone qui concerne la prévention et le règlement des différends et la proposition complémentaire présentée par le Royaume-Uni.

90. Mme STEAINS (Australie) dit être d'avis que les Etats Membres analysent de manière approfondie les moyens qui permettraient de réduire au minimum les effets négatifs que les sanctions ont sur les pays qui en subissent tout particulièrement les conséquences. La communauté internationale prend des sanctions pour garantir la paix et la sécurité internationales à l'avantage de tous les pays et c'est donc à tous les pays qu'il appartient d'alléger la charge que doivent supporter certains d'entre eux. De ce point de vue, des sanctions ayant des objectifs précis visant des personnes et des entités précises dans le pays qui en fait l'objet, pourraient atteindre le double objectif de l'efficacité et de l'atténuation des effets sur le plan humanitaire et économique.

91. La délégation australienne prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la méthode d'évaluation des conséquences économiques des

sanctions sur les Etats tiers. Elle approuve la recommandation tendant à ce que le Secrétaire général analyse la faisabilité de cette méthode et présente un rapport à ce sujet.

92. La délégation australienne approuve également la recommandation du Comité spécial visant à inviter le Secrétaire général à fournir des renseignements sur les travaux des comités des sanctions pour faciliter l'échange de renseignements et assurer la coordination des activités. L'information fournie permettrait de dégager des normes pour réduire au minimum les effets des sanctions sur les groupes les plus vulnérables de l'Etat sanctionné et les conséquences économiques que doivent subir les Etats tiers.

93. La délégation australienne partage l'inquiétude exprimée par beaucoup d'autres délégations à propos de l'augmentation du volume de travail de la Cour internationale de Justice. Bien que celle-ci ait pu faire face à ce surcroît de travail malgré des ressources insuffisantes, on ne peut l'obliger à prendre des mesures qui compromettent ses capacités. L'Australie souscrit au projet de résolution sur les mesures pratiques de renforcement de la Cour et se félicite que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ait accueilli favorablement les demandes budgétaires de la Cour.

94. La délégation australienne prend note du rapport du Secrétaire général sur la mise à jour du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité. Elle rend hommage au Secrétariat pour les efforts qu'il a entrepris pour accélérer la rédaction de ces documents, qui sont d'un grand intérêt pour l'Organisation elle-même, les Etats Membres et les autres institutions internationales.

95. Pour ce qui est des méthodes de travail du Comité spécial, l'Australie est tout à fait d'accord pour que l'on simplifie encore davantage les délibérations du Comité. Il conviendrait de fixer des priorités bien nettes entre les propositions nouvelles et les propositions révisées et d'examiner celles qui concernent la mise en place d'un dispositif de limitation qui éviterait que les délibérations du Comité spécial sur certaines questions ne se prolongent pendant des années et que le Comité ne fasse double emploi avec d'autres organes.

96. Pour terminer, Mme Steains dit regretter que le Comité spécial ne tire pas efficacement profit du temps qui lui est alloué. Elle appuie donc l'idée de fixer tous les ans la durée de ses sessions. Compte tenu de la quantité des séances consacrées au droit prévues pour l'an 2000, elle estime que la prochaine session ne devrait pas durer plus de cinq jours ouvrables.

EXPRESSIONS DE CONDOLEANCES A L'OCCASION DU DECES DE M. JULIUS NYERERE,  
FONDATEUR DE LA REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

97. M. KANU (Sierra Leone) exprime au Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie ses condoléances pour le récent décès de M. Julius Nyerere, fondateur de la République-Unie de Tanzanie.

98. M. MANONGI (République-Unie de Tanzanie) remercie le représentant de la Sierra Leone de ses condoléances.

La séance est levée à 13 h 10.